



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNC)

Objet : CMD 26-H100 — Demande de modification du fondement d'autorisation et du permis de l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1

Séance : Audience par écrit prévue en juillet 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels des LNC](#)¹ (en anglais) visant les documents indiqués dans le tableau 1. Cette demande a été déposée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels des LNC, la Commission a également tenu compte de l'[examen](#)² (en anglais) de la demande, effectué par le personnel de la CCSN.

La décision de la Commission à l'égard de cette demande est documentée au tableau 1 ci-après.

¹ LNC. Demande de protection de renseignements confidentiels concernant la demande de modification du permis de l'installation de gestion des déchets de Gentilly-1 pour l'audience par écrit – CMD 26-H100, 21 avril 2026 (en anglais).

² Examen par le personnel de la CCSN de la demande de confidentialité des Laboratoires Nucléaires Canadiens concernant la demande CMD 26-H100 – Installation de gestion des déchets de Gentilly-1, 1^{er} mai 2026 (en anglais).

Aux fins de la présente séance, la décision de la Commission à l'égard de cette demande est la suivante :

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Décision
	Oui	Non		
1. Preliminary Hazard Analysis for the Gentilly-1 Waste Facility, 61-01320-HA001, révision 0	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué ou publié.	<p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b des Règles, le document comporte des renseignements confidentiels de nature technique et personnelle qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé se trouve dans la demande de protection de renseignements confidentiels des LNC.</p>
2. Bounding Accident Analysis for the Phase 3 Decommissioning of the Gentilly-1 Waste Facility, 61-01320-ASD001, révision 0	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué ou publié.	<p>La Commission conclut que, conformément à l'alinéa 12(1)b des Règles, le document comporte des renseignements confidentiels de nature technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. Le résumé se trouve dans la demande de protection de</p>

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Décision
	Oui	Non		
				renseignements confidentiels des LNC.
3. Safety Analysis Report for the Gentilly-1 Waste Facility, 61-03610-SAR-001, révision 3.1	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué ou publié.	<p>La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document comporte des renseignements confidentiels de nature technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n’a pas consenti à leur divulgation.</p> <p>La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public. Le résumé se trouve dans la demande de protection de renseignements confidentiels des LNC.</p>

La Commission est d'avis que :

- en vertu de l'alinéa 12(1)b) des Règles, il s'agit de renseignements confidentiels de nature technique et/ou personnelle qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, conformément aux alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication et la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans les documents énumérés au tableau 1.

Document original en anglais signé le 2 juin 2026

M. Lacroix, Ph. D.

Commissaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

2 juin 2026

Date